

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative

Sous-direction des politiques de jeunesse
Bureau de la protection des mineurs en
accueils collectifs et des formations de
jeunesse et d'éducation populaire

Personne chargée du dossier : Jérôme FOURNIER
tél. : 01 40 45 93 11
fax : 01 40 45 92 92
mél. : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au
contrôle des accueils collectifs de mineurs.

Date d'application : immédiate

NOR : MENV1116887C

Classement thématique :

Examinée par le COMEX le 15 juin 2011.

Catégorie :

Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des
dispositions dont il s'agit.

Résumé : Finalité, méthode et procédure de mise en œuvre des évaluations et des
contrôles des accueils collectifs de mineurs réalisés par les agents des directions
départementales interministérielles chargées de la mise en œuvre des politiques de
jeunesse.

Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – évaluation - contrôle

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5, R.227-1
et suivants ;
- circulaire n°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des
mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion
des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- décret n°2009-1584 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles

Textes abrogés :
Textes modifiés :
Annexes : éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un accueil collectif de mineurs

La circulaire n°189 du 4 juin 2010 citée en référence précise que l'évaluation et le contrôle des accueils collectifs de mineurs sont essentiels pour la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, mission confiée au préfet de département.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre dans lequel ces évaluations et contrôles se déroulent, quels sont les agents mobilisables et quelle procédure doit être mise en œuvre.

1. Définition de l'évaluation et du contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse s'assurent de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs en réalisant des évaluations, sur place et sur pièces, qui portent notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Conjointement à ces évaluations, les mêmes agents contrôlent les accueils. A cet effet, ils vérifient sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

Les conditions de mise en œuvre du projet éducatif étant déterminées tant par le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs que par les choix opérés par l'équipe pédagogique, le contrôle doit être réalisé en même temps que l'évaluation. Ces deux opérations sont indissociables.

2. Personnels chargés d'effectuer les évaluations et contrôles

Les accueils collectifs de mineurs peuvent être évalués et contrôlés par tout agent placé sous l'autorité du préfet de département notamment au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La mission de protection des mineurs en accueils collectifs, confiée au préfet de département par la loi et le règlement, revêt un caractère particulièrement sensible pendant les périodes de vacances scolaires, notamment la saison estivale et la saison hivernale dans les départements d'accueil. C'est pourquoi, en raison du grand nombre d'enfants accueillis, il est impératif de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour réaliser ces évaluations et contrôles.

Ces missions font appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et/ou grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions, elles sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques. Des actions de formation et/ou d'accompagnement seront proposées aux agents issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Le cas échéant, lorsque les effectifs d'une direction départementale ne sont pas de nature à permettre de réaliser un nombre suffisant d'évaluations et de contrôles, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut lui apporter son appui technique par la mobilisation des personnels de sa direction. Les modalités de cet appui technique sont définies conjointement par l'échelon régional et l'échelon départemental.

3. Procédure

3.1 Priorités en matière d'évaluation et de contrôle

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le pilotage des politiques portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les ACM (cf. article 2 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009). A partir de l'analyse partagée du contexte et des territoires, le directeur régional fixe des priorités régionales de façon à assurer les conditions optimales de mise en œuvre de l'action de l'Etat sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'accueil, par exemple).

Dans le cadre des priorités nationales, fixées dans la circulaire n°189 du 4 juin 2010 précitée, et des priorités régionales fixées par le directeur régional, le directeur départemental élabore un plan départemental de protection des mineurs en accueils collectifs de mineurs permettant d'identifier les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière d'évaluation et de contrôle.

Le directeur départemental mobilise les agents placés sous son autorité pour assurer les évaluations et contrôles prévus dans le plan départemental. Il fait état du nombre d'évaluations et contrôles effectués dans l'année et des suites qui leur ont été données dans le bilan de mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs qu'il établit en fin d'année.

3.2 Constats et recueil des informations sur place et sur pièces

Les évaluations et contrôles sont réalisés sur place et sur pièces. Les constats et le recueil des informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle de l'accueil sont réalisés sur la base :

- d'un entretien approfondi avec le directeur ou, le cas échéant, la personne désignée en son absence comme responsable ;
- d'une visite des locaux ou des lieux dans lesquels se déroule l'accueil ;
- d'un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs.

L'agent peut aussi, s'il le juge utile, demander à s'entretenir avec un ou plusieurs autres membres de l'équipe pédagogique et/ou à observer une ou plusieurs activités au regard du projet pédagogique présenté.

A partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle, l'agent consigne par écrit ses constats, les informations relevées ainsi que, le cas échéant, ses conseils. Il transmet ce compte-rendu à sa hiérarchie.

La fiche utilisée est commune à l'ensemble des agents d'une même direction. Elle est élaborée au sein du service sur la base des éléments présentés en annexe de la présente circulaire « Eléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un accueil collectif de mineur », des caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et des priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs. Il appartient au directeur départemental de la valider avant qu'elle soit utilisée pour réaliser les évaluations et contrôles.

Sauf cas particulier nécessitant un temps d'intervention plus long, les opérations d'évaluation et de contrôle d'une même structure ne devraient pas excéder la demi-journée (comprenant le déplacement, l'évaluation, le contrôle, la rédaction du compte-rendu et son traitement).

3.3 Transmission d'un compte-rendu et suites données

Le directeur départemental, ou un agent ayant reçu une délégation à cet effet, transmet les éléments de ce compte-rendu à l'organisateur de l'accueil ainsi qu'à la direction départementale auprès de laquelle il a été déclaré.

S'il le juge opportun, il peut aussi le transmettre au directeur de l'accueil ou à toute autre administration publique concernée (autre service de l'Etat, conseil général – protection maternelle infantile, commune, etc.).

Le cas échéant, au vu des éléments dont il est rendu compte par l'agent à l'issue de l'évaluation et du contrôle, l'autorité administrative peut être amenée à prendre les mesures suivantes :

- demande d'informations ou de pièces complémentaires ;
- signalement à une autre autorité de contrôle (services vétérinaires, etc.)
- rappel à la règle avec, le cas échéant, demande de mise en conformité ;
- injonction dans les cas prévus par le code de l'action sociale et des familles ;
- ouverture d'une enquête administrative en vue de prendre une mesure d'interdiction à l'encontre d'un intervenant ou de l'organisateur ;
- mesure de suspension ;
- fermeture de l'accueil.

En cas de dysfonctionnements particuliers (liés par exemple au service de restauration, aux conditions d'hygiène ou à des équipements particuliers) mis en évidence lors des visites d'évaluation et de contrôle effectuées par les agents, ceux-ci doivent en informer les services spécialisés compétents (autres services de l'Etat, conseil général – protection maternelle infantile, commune, etc.). Le cas échéant, des contrôles conjoints effectués avec des agents spécialisés relevant d'autres services peuvent utilement être réalisés.

Il appartient au directeur départemental, ou à un agent ayant reçu une délégation à cet effet, de notifier à l'organisateur les suites données à l'évaluation/contrôle.

3.4 Coordination et formation des agents

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques ainsi que l'organisation d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des accueils collectifs de mineurs tout au long de l'année.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de formation des agents appelés à exercer les missions d'évaluation et de contrôle des ACM, le directeur régional peut inscrire des actions de formation adaptées au plan régional de formation.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions, notamment pendant la période d'été à venir.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative
et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative


Yann DYÉVRE